



VILLE DE MENTON

Police Municipale
HQ/EJ

N° 09 -2023

(21)

A R R E T E
Réglementation temporaire de baignade
INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE, PÊCHE
ET D'ACTIVITES NAUTIQUES
Sur toutes les plages de la Commune de MENTON

- Yves JUHEL, Maire de la Ville de Menton,
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 -2 alinéas 2, 3 et 5, L.2212-3, L.2212-4 et 2212-5, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 121-2, 131-12, et 131-13, R.25, R.26, R 610.5, R.29, et R 632-1,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
- Vu l'article L321-9 du Code de l'Environnement qui fixe les conditions d'accès aux plages,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 1497 du 15 juillet 2022 ayant pour objet la réglementation applicable aux plages de la Commune de MENTON,
- Considérant qu'à partir de lundi 27 mars 2023, VEOLIA EAU va entreprendre des travaux de maintenance de la station d'épuration de MENTON,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 mars 2023, compte tenu des travaux de maintenance entrepris à la station d'épuration de MENTON, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- **La baignade, la pêche et les activités nautiques sont formellement interdites sur toutes les plages de la Commune de MENTON, de jour comme de nuit.**
- La présente interdiction a un caractère temporaire et sera levée dès constatation par les services compétents de la fin de l'état de non-conformité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

ARTICLE 3 : La police municipale veillera au respect de ces dispositions.

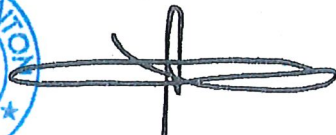
.../...

.../...

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général en charge des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Menton,
Messieurs les Chefs de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par recours gracieux ou hiérarchique, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

MENTON, le 21 MARS 2023
Le Maire,

Yves JUHEL



Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20230321-71-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023